

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec la Nation Naskapi de Kawawachikamach une entente sur l'offre de services de formation professionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE soit approuvée l'entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56925

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que le ministre des Affaires autochtones et de Développement du Nord canadien reconnaissent l'importance de mieux tenir compte de la spécificité culturelle des Premières Nations afin d'améliorer rapidement le taux de réussite scolaire des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE les objectifs de cette entente sont en continuité avec ceux du Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec conclu en 2007 en vertu du décret numéro 682-2007, du 18 août 2007;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce la compétence du gouvernement du Québec en éducation par l'entremise, notamment, de sa mission, de ses activités et du réseau scolaire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56879